

**Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
de
Droit Notarial**

*sous la direction de M. Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE
Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV*

présente

**LA VOCATION SUCCESSORALE
DU CONJOINT SURVIVANT
(avant et après la réforme du 3 décembre 2001)**



(DESS Droit Notarial : Promotion 2001-2002)

Vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant

PARENT LAISSÉ PAR LE DÉFUNT		AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME Successions ouvertes à compter du 1er juillet 2002
Enfant issu des deux époux		1/4 en usufruit	1/4 en propriété ou usufruit universel (article 757)
Enfant issu d'une autre union		1/4 en usufruit ou 1/2 en propriété en cas de concours avec un enfant adultérin	1/4 en propriété (y compris en cas de concours avec un enfant adultérin pour les successions en cours de traitement ou ouvertes au 4 décembre 2001) (article 757)
Père et mère (avec ou sans frère et soeur)		1/2 en usufruit	1/2 en propriété (article 757-1, alinéa 1er)
Père ou mère		1/2 en propriété en l'absence de collatéral privilégié ou d'ascendant ordinaire dans la ligne vacante	3/4 en propriété (article 757-1, alinéa 2)
Frère et soeur (sans père et mère)		1/2 en usufruit	4/4 en propriété sous réserve de l'article 757-3 (article 757-2)
Ascendant ordinaire	dans les deux branches	1/2 en usufruit	4/4 en pleine propriété (article 757-2)
	dans une seule branche	1/2 en propriété	
Collatéral ordinaire		4/4 en propriété	4/4 en propriété

**Les droits suivants sont compris dans la part recueillie par le
conjoint survivant :**

DROITS	Caractéristiques	Successions ouvertes au :
DTLM (article 763) Droit temporaire au logement occupé à titre d'habitation principale et aux meubles meublants	<i>Droit impératif</i> venant en remplacement des dispositions de l'article 1481 (frais de deuil, etc...)	4 décembre 2001
DVLM (article 764) Droit viager au logement occupé à titre d'habitation principale et aux meubles meublants	<i>Droit supplétif</i> : le conjoint survivant ne peut en être privé que par testament authentique (article 971)	1er juillet 2002
DPA (article 767) Droit à une pension alimentaire	Pension alimentaire prélevée sur l'hérédité, uniquement si le conjoint survivant est dans le besoin	1er juillet 2002

Vocation successorale du conjoint survivant en présence d'un testament

1 - Testament en faveur du conjoint (= le maximum disponible)

PARENT LAISSÉ PAR LE DÉFUNT		AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME Successions ouvertes à compter du 1er juillet 2002
En absence d'héritiers réservataires (absences de descendants et d'ascendants)		4/4 en propriété	4/4 en propriété (article 1094)
En présence d'ascendants réservataires	dans les deux branches	1/2 en pleine propriété + 1/2 en nue-propriété	1/2 en pleine propriété + 1/2 en nue-propriété (article 1094 et article 914)
	dans une seule branche	3/4 en pleine propriété + 1/4 en nue-propriété	3/4 en pleine propriété + 1/4 en nue-propriété (article 1094 et article 914)
En présence de descendants réservataires	Légitimes ou naturels	Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit ou Quotité disponible ordinaire	Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit ou Quotité disponible ordinaire (article 1094-1 et article 913)
	Adultérins	Totalité en usufruit ou 1/2 en pleine propriété + 1/2 en usufruit ou 3/4 en pleine propriété	Disposition applicable, en cas de concours avec un enfant adultérin, aux successions en cours de traitement ou ouvertes au 4 décembre 2001

2 - Testament exhérédant le conjoint survivant (= le minimum légal)

PARENT LAISSÉ PAR LE DÉFUNT		AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME Successions ouvertes à compter du 1er juillet 2002
En absence de descendants et d'ascendants réservataires		Peut totalement être exhérédé par le testament (sauf octroi d'un droit à pension alimentaire dans les conditions de l'ancien article 207-1)	Réserve de 1/4 en propriété (article 914-1) dont DTLM (article 763)
En présence de descendants ou d'ascendants réservataires			Si suppression du DVLM , la volonté du défunt doit être exprimée par testament authentique (article 971)
			DTLM (article 763) DPA (article 767)

Observations complémentaires sur la vocation successorale *ab intestat* du conjoint

Le de cuius laisse :		Observations
Un ou plusieurs enfants ou descendants	Non communs aux deux époux	- Option en pleine propriété seulement : • Masse de calcul : article 758-5, alinéa 1er • Masse d'exercice : article 758-5, alinéa 2
	Communs aux deux époux	- Option en usufruit : porte sur la totalité des biens existants ou - Option en pleine propriété : • Masse de calcul : article 758-5, alinéa 1er • Masse d'exercice : article 758-5, alinéa 2
Ses père et mère		
Son père ou sa mère		Masses de calcul et d'exercice : voir ci-dessus Créance d'aliments au profit des autres ascendants dans le besoin (article 758)
Des collatéraux privilégiés		Créance d'aliments au profit des ascendants dans le besoin (article 758) Dévolution aux collatéraux privilégiés, de moitié de certains biens reçus à titre gratuit (article 757-3)
Des ascendants ordinaires		Créance d'aliments au profit des ascendants dans le besoin (article 758)
Des collatéraux ordinaires		

Textes de la loi nouvelle relatifs à la masse de calcul

- [Article 758](#)

Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

- [Article 758-1](#)

Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.

- [Article 758-2](#)

L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

- [Article 758-3](#)

Tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

- [Article 758-4](#)

Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti.

- [Article 758-5](#)

Le calcul du droit en toute propriété du conjoint, prévu aux articles 757 et 757-1, sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Textes de la loi nouvelle relatifs à la dévolution

- **Article 757**

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

- **Article 757-1**

Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère. Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

- **Article 757-2**

En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

- **Article 757-3**

Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus d'eux par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

- **Article 763**

Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus au présent article sont réputés directs du mariage et non droits successoraux.

Le présent article est d'ordre public.

- **Article 764**

Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimés par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent d'obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis au droit d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que le commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

- **Article 767**

La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissent auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

- **Article 914-1**

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps.

Autres réformes apportées par la Loi 2001-1135 du 3 décembre 2001

A COMPTER DE LA PUBLICATION DE LA LOI

1 Suppression de la discrimination des enfants adultérins

L'enfant adultérin est doté de droits identiques aux autres enfants. Les nouveaux textes sont même applicables aux successions ouvertes avant la publication si elles n'ont pas donné lieu à un partage définitif, à un accord amiable ou à une décision judiciaire irrévocable.

A COMPTER DU 1ER JUILLET 2002

2 Suppression des règles relatives aux comourants

«Article 725-1. - Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.»

3 Modification du régime de l'indignité

(Articles 726 à 729-1).

«Article 726. - Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.»

Suivent : a) différents articles relatifs à l'indignité pouvant être prononcée par le Tribunal de Grande Instance à la demande d'un autre héritier, b) différentes causes d'exclusion de l'indignité par la volonté du défunt c) les mesures prévues pour les enfants de l'indigne.

4 Suppression de la fente en ligne collatérale privilégiée mais maintien en ligne collatérale ordinaire

«Article 749. - Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et soeurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.»

5 Limitation au 6° degré au lieu du 12° degré de la vocation des héritiers des personnes incapables de tester

«Article 745. - Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.»

6 Légalisation de l'acte de notoriété

«Article 730-1. - La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession. L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.»

29, allées de Tourny
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 48 16 60

Fax : 05 56 44 51 64

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
PÉROTIN

<http://www.perotin.com>



Accréditée auprès de la D.G.I. pour représenter les héritiers ou légataires domiciliés à l'étranger
Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France
Responsabilité Civile et Garantie Financière : *la Sécurité Nouvelle*